

Du Trois juin mil huit cent quatre-vingt-dix, à six heures du matin
ACTE DE MARIAGE de Joseph, Antoine, Fournier

Fournier
et
Emeric

Agé de Vingt-trois ans, né à La Gard département de Saïre
à Saïre le Vingt du mois de Juin
mil huit cent soixante-sept profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de Saïre
de son Charles, Ferdinand, Justin né à La Gard département de Saïre
à Saïre en son vivant profession de Cultivateur domicilié
de sa Marie, Charlotte, Hermite née à La Gard département de Saïre
d sa son épouse, en son vivant Cultivateur, domicilié à La Gard (Saïre) d'une part

Et de Marie, Anastasie, Antoinette, Emeric

Agée de Vingt-trois ans, née à La Gard département de Saïre
à Saïre le Vingt du mois de Janvier
mil huit cent soixante-sept profession de Cultivatrice domiciliée
à La Gard département de Saïre fille majeure
de François, Philippe, Emeric né à La Crém d'Angas département de Saïre
à La Gard profession de Cultivateur domicilié
de Charlotte, Marie, Allard née à Coubron département de Saïre
à Saïre son épouse, Cultivatrice domiciliée à La Gard (Saïre) Et fin
à La Gard présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches Onze et Vingt-huit Mars mil huit cent quatre-vingt-dix, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.
2° M. l'Acte de naissance du futur Epoux
3° M. l'Acte de Vierge du père du futur Epoux
4° M. l'Acte de Vierge de la mère du futur Epoux
5° M. l'Acte de naissance de la future Epouse
6° M. l'Acte de consentement au dit mariage, donné par la Grand-mère paternelle du futur Epoux, veuve Jeanne, Eugène, Augustin, Joseph, Notaire à la résidence de La Gard (Saïre) le Vingt-neuf Mars mil huit cent quatre-vingt-dix

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de contrat de mariage à la date du du mois de

mil huit cent par devant M^r notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Anastasie, Antoinette, Emeric et l'autre Joseph, Antoine, Fournier

Le tout en présence de Ambroise, Léonard, Maurice, Antoine domiciliés à La Gard département de Saïre âgés de cinquante-cinq, cinquante-deux ans, profession de Cultivateur, non parents ni alliés des futurs

De Gally, Joseph domicilié à La Gard département de Saïre âgé de soixant-deux ans, profession de propriétaire, oncle d'alliance des futurs

De Lambert, Emil domicilié à La Gard département de Saïre âgé de soixant-trois ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Et de Sauron, Eugène domicilié à La Gard département de Saïre âgé de cinquante-huit ans, profession de Médecin principal en retraite, non parent ni allié des futurs

Après quoi M^r François, Jean-Baptiste, Eurrel Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard-faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins seulement ; Le père et la mère de la future ont déclaré n'être ni le père et la mère par leurs noms
P. Approuvant Vingt-huit mots rayés nuls et six mots en interligne

Fournier Anastasie Maurice Gally
Sauron Emil Lambert
Eurrel